

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

fixant le montant du forfait dépendance pour l'année 2025
et le montant des acomptes mensuels versés à l'EHPAD du Centre hospitalier de Condat au titre de
l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" des EHPAD et USLD ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 24CD02-1 du Conseil départemental relative à la candidature à l'expérimentation du financement de la section dépendance des EHPAD par l'ARS (fusion des sections soins et dépendance) ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 27 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 7 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le Département est compétent sur le financement de la dépendance jusqu'au 30 juin 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global dépendance pour le paiement de l'APA des ressortissants du Département du Cantal à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat au titre de l'année 2025, au titre de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour pour est fixé **23 051,52 €**.

ARTICLE 2 : Le montant des acomptes mensuels est égal à **1 920,96 €**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et le Directeur du Centre hospitalier de Condat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC le

13 JUN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

